



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 5817

Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'article 238 bis du code general des impots qui prevoit la deductibilite des dons effectues par les particuliers aux oeuvres ou organismes d'interet general dans la limite de 1,25 p 100 du revenu imposable, et des versements realises au profit des fondations ou associations reconnues d'utilite publique dans la limite de 5 p 100. La legislation actuelle ne prevoit rien en cas de dons en nature susceptibles cependant de repondre davantage aux besoins du destinataire. Ainsi la donation d'un terrain par un particulier a une collectivite territoriale dans le but d'y construire des equipements socio-culturels ne beneficie d'aucun encouragement. Le champ d'application de cette deductibilite fiscale pourrait etre elargi aux dons en nature. Leur evaluation pourrait etre effectuee par une administration competente et la deduction fiscale etendue sur plusieurs annees. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 238 bis du code general des impots autorise, dans certaines limites, la deduction du revenu imposable pour les particuliers ou du benefice imposable pour les entreprises des versements consentis au profit de certaines oeuvres ou organismes d'interet general. Le texte ne precisant pas la forme des versements, il est admis que les dons en nature puissent donner lieu a deduction. Cette regle repond au souhait exprime par l'honorable parlementaire. Bien entendu, le contribuable doit, comme pour les versements en numeraire, pouvoir justifier de leur realite et de leur montant. Par ailleurs, il a ete admis que les versements faits au profit d'une collectivite territoriale puissent etre deduits au titre de l'article 238 bis s'ils sont specialement affectes au financement d'activites presentant l'un des caracteres (philanthropique, educatif, scientifique, etc) enonces par le texte. Dans ces conditions, la donation d'un terrain par un particulier a une collectivite territoriale ouvre droit pour le donateur a une deduction limitee a 1,25 p 100 du revenu imposable, lorsque la donation est assortie d'une condition d'affectation exclusive a l'une des activites susvisees. Le don evoque en l'espece serait donc deductible. La somme a deduire correspond a la valeur venale du bien determinee sous la responsabilite du donateur et soumise au controle de l'administration. Cela etant, la deduction doit etre pratiquee dans la limite deja citee au titre de l'annee au cours de laquelle intervient le don. Il n'est pas envisage de mettre en place un dispositif d'etalement des deductions pour les dons effectues en nature par des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5817

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3374